

Ordonnance du Tribunal du 8 juin 2020, *Ascenza Agro SA contre Commission européenne*, aff. T-77/20 R, ECLI:EU:T:2020:246
Ordonnance du Tribunal du 8 juin 2020, *Industrias Afrasa SA contre Commission européenne*, aff. T-77/20 RII, ECLI:EU:T:2020:247

Lucas Sutto
Doctorant en droit de l'Union européenne – IRDEIC

Le Tribunal se trouve ici face à deux demandes tendant au sursis à l'exécution du règlement d'exécution (UE) 2020/17 de la Commission, du 10 janvier 2020, portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyrifos-méthyl, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission. Cette substance est utilisée dans les produits phytopharmaceutiques en tant qu'insecticide destiné à lutter contre les organismes nuisibles sur une série de cultures et pour traiter des céréales stockées ou des entrepôts vides. En février 2020, 14 États membres avaient délivré des autorisations de mise sur le marché pour des produits phytopharmaceutiques contenant ladite substance.

En l'espèce, les filiales de la société portugaise Ascenza Agro, requérante ayant déposé l'une des demandes en référé, vendent des produits phytopharmaceutiques à base de chlorpyrifos-méthyl. La société espagnole Industrias Afrasa, requérante ayant présenté la seconde demande en référé, ne fabrique pas cette substance et n'assure pas non plus la création de produits phytopharmaceutiques à partir de celle-ci. Elle achète simplement à Ascenza Agro des lots de produits contenant du chlorpyrifos-méthyl pour les revendre sous sa propre marque. La société espagnole a ensuite développé plusieurs produits hors brevet et a investi dans l'activité liée à la substance active.

Le chlorpyrifos-méthyl a été approuvé par la directive 2005/72/CE de la Commission qui a modifié la directive 91/414/CEE relative à la mise sur le marché des produits pharmaceutiques et qui a inscrit la substance dans la liste des substances actives dont l'incorporation dans les produits pharmaceutiques est autorisée. Avec l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (règlement venu abroger notamment la directive 91/414/CEE), le chlorpyrifos-méthyl, comme toutes les autres substances contenues dans la liste susmentionnée, a été réputé approuvé. Par la suite, alors que son approbation devait arriver à expiration, la société portugaise a introduit une demande de renouvellement de celle-ci. Après une longue procédure et des échanges d'informations impliquant, entre autres, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et la Commission, les États membres réunis dans le cadre du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ont émis un avis favorable sur un projet de règlement visant à ne pas renouveler l'approbation de la substance active. Finalement, la Commission a adopté le règlement d'exécution 2020/17 refusant le renouvellement. Ainsi, les deux requérantes – la société espagnole et la société portugaise – ont chacune introduit un recours en annulation à l'encontre de ce règlement, puis ont demandé que soit ordonné le sursis à l'exécution de celui-ci.

Le Tribunal commence par rappeler que *« le sursis à exécution et les autres mesures provisoires peuvent être accordés par le juge des référés s'il est établi que leur octroi est justifié à première vue en fait et en droit (fumus boni juris) et qu'ils sont urgents, en ce sens qu'il est nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts de la partie qui les sollicite, qu'ils soient édictés et produisent leurs effets avant la décision dans l'affaire principale »* (point 30). Le Tribunal se penche, en premier lieu, sur la condition liée à l'urgence et cherche à déterminer, entre autres, s'il existe un préjudice grave dont auraient souffert les requérantes. Les requérantes évoquaient, toutes les deux, individuellement, deux types de préjudice financier. Elles alléguaient, en effet, qu'elles devraient faire face à une perte importante de chiffre d'affaires et de bénéfices due au règlement litigieux et qu'elles devraient, en outre, exercer définitivement un choix commercial important dans un délai inopportun concernant l'avenir de leurs produits à base de chlorpyrifos-méthyl, ainsi que la relation qu'elles entretiennent avec leurs clients et les personnes qu'elles emploient. Si le Tribunal accepte la possibilité qu'un préjudice financier puisse entraîner la prise d'une mesure provisoire, encore faut-il que celui-ci présente un caractère suffisamment grave et qu'il apparaisse *« que, en l'absence d'une telle mesure, la partie qui la sollicite se trouverait dans une situation susceptible de mettre en péril son existence avant l'intervention de la décision mettant fin à la procédure principale »* (point 54). Le Tribunal souligne ensuite, à deux reprises dans chaque ordonnance, dans des termes similaires, que, *« dans le cadre d'un marché hautement réglementé, tel que celui en l'espèce, qui est susceptible de faire l'objet d'une intervention rapide des autorités compétentes lorsque des risques pour la santé publique apparaissent, pour des raisons qui ne sont pas toujours prévisibles, il incombe aux entreprises concernées de se prémunir contre les conséquences de celle-ci par une politique appropriée »* (point 64 (aff. T-77/20 RII) ; voir également point 56 (aff. T-77/20 RII) et points 56 et 65 (aff. ; T-77/20 R)). L'utilisation de produits phytopharmaceutiques peut effectivement présenter de nombreux dangers, non seulement pour l'homme, mais également pour les animaux et l'environnement. Ce secteur est ainsi largement réglementé et l'Union européenne se donne toujours pour objectif de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. Selon le Tribunal, dans un domaine où la question de la protection de la santé est extrêmement présente et qui est susceptible de voir des changements normatifs fréquents et rapides (notamment dus à l'évolution des connaissances scientifiques), il revient aux entreprises intervenant dans le domaine d'élaborer une stratégie préventive. Finalement, les entreprises doivent avoir conscience de la possibilité de mise en place d'actions rapides menées par les autorités compétentes pour protéger la santé et donc de l'éventualité d'un bouleversement soudain du cadre normatif.

Le Tribunal estime ainsi, dans chacune des ordonnances, que les requérantes n'ont pas établi le caractère grave des préjudices allégués. Enfin, le Tribunal considère que les préjudices allégués ne présentent pas non plus un caractère irréparable et conclut que la condition liée à l'urgence n'est pas remplie. Par conséquent, les deux demandes en référé sont rejetées.